

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'une dénaturation des faits:

— d'une part, en ce que le TFP aurait considéré que le terme «background» utilisé dans l'avis de vacance de la procédure litigieuse faisait référence à une expérience et non à une formation. La partie requérante fait valoir qu'il ressort notamment des avis de vacance publiés par la Commission que lorsqu'une expérience professionnelle est exigée, le terme «expérience» est utilisé et non «background»;

— d'autre part, en ce que le TFP aurait considéré que le terme «régulation» ne faisait pas référence aux mécanismes de régulation mais au processus normatif.

2) Deuxième moyen tiré des erreurs de droit, le TFP ayant examiné les indices de détournement de pouvoir de manière isolée et non pas de façon globale, sans chercher à établir si la somme des indices permettait, au vu du nombre d'indices, de remettre en cause la présomption de légalité des décisions contestées en première instance.

La partie requérante fait en outre valoir que le TFP méconnaît, au vu de l'inégalité des armes des parties, le droit à un procès équitable en refusant d'adopter des mesures d'organisation de la procédure permettant de renforcer les indices de détournement de pouvoir et d'apporter la preuve d'un élément qui n'aurait pu être démontré que par une telle mesure.

—————
Recours introduit le 24 janvier 2013 — Türkiye Garanti Bankasi/OHMI — Card & Finance Consulting (bonus&more)

(Affaire T-33/13)

(2013/C 86/37)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Türkiye Garanti Bankasi AS (Istanbul, Turquie) (représentant: J. Güell Serra, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Card & Finance Consulting GmbH (Nuremberg, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision contestée; et

— Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative «bonus & more», pour des services des classes 35, 36, 38, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 9 037 251

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: l'enregistrement international de la marque figurative «bonusnet», pour des produits et services des classes 9, 35, 36, 38 et 42 — enregistrement international n° 931 921

Décision de la division d'opposition: a fait partiellement droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: a fait droit au recours et a rejeté l'opposition

Moyens invoqués: la violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil

—————
Recours introduit le 22 janvier 2013 — Exakt Advanced Technologies GmbH/OHMI — Exakt Precision Tools (EXAKT)

(Affaire T-37/13)

(2013/C 86/38)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Exakt Advanced Technologies GmbH (Norders-tedt, Allemagne) (représentant: A. von Bismarck, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Exakt Precision Tools Ltd (Aberdeen, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 octobre 2012, dans l'affaire R 1764/2011-1;

— Condamner l'intervenante aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.